



AVIS PUBLIC SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

1. Titre et objet du projet

Second projet de règlement 2023-08 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné et vise à :

- Modifier la définition d'une piscine pour préciser qu'un bain à remous ou une cuve thermique dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine hors-terre;
- Fixer à 1,85 mètre la hauteur minimale des clôtures pour les normes d'entreposage extérieur autre que complémentaire à une habitation et pour les conteneurs;
- Autoriser l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs et en préciser les modalités;
- Retirer un renvoi à des articles incompatibles à l'objet mentionné à l'article 10.3.2.1 au sujet de la hauteur maximale d'une clôture;
- Préciser que, sous réserve de dispositions particulières, aucune des parties d'une enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres.

2. Demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement ci-dessus mentionné, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement le lundi 17 avril 2023.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 4 mai 2023**;

- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, à Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

DONNÉ à Val-d'Or, le 26 avril 2023.

Signé

Me KATY VEILLEUX, notaire
Assistante-greffière



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de ses résolutions 242-3018, 242-3019, 243-3025, recommande la modification de diverses dispositions du règlement de zonage 2014-14;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de modifier d'autres dispositions du même règlement afin de les adapter à la législation provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-50, a adopté un premier projet de règlement 2023-08;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 3 avril 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet et que de nouvelles dispositions n'apparaissant pas au premier projet de règlement ont été expliquées et soumises à ladite consultation;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la consultation publique, les nouvelles dispositions n'ayant soulevé aucune intervention, elles ont été ajoutées au présent projet règlement et la numérotation des articles a été modifiée en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ne sont pas de nature à changer l'objet du présent règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

2.1. En remplaçant la définition d'une piscine apparaissant à l'article 1.10 par la suivante :

« Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11). Un bain à remous ainsi qu'une cuve

thermale, lorsque leur capacité excède 2 000 litres, sont considérés comme étant des piscines hors-terre. ».

2.2. En modifiant, aux articles 4.2.6.1 et 7.3.3.3, les hauteurs minimales des clôtures de façon à ce qu'elles soient fixées à 1,85 mètres.

2.3. En ajoutant le nouvel article 7.3.3.7 suivant :

« 7.3.3.7 Bâtiment à arches

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4, l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs de hauteur est autorisée aux conditions suivantes :

1° les conteneurs sont conçus à cette fin ;

2° l'installation a été approuvée par un ingénieur ;

3° la surface extérieure latérale des conteneurs est située dans le prolongement de la matière plastique ou de la toile recouvrant la structure du bâtiment à arches et l'une et l'autre sont uniformément de même couleur ;

4° la surface extérieure des conteneurs doit être maintenue dans un bon état d'entretien. ».

2.4. En abrogeant au début de l'article 10.3.2.1 les mots « Au surplus des dispositions des 5° et 7° paragraphes de l'alinéa B de l'article 7.2.1.3.5 établissant la hauteur minimale des clôtures devant être mises en place dans les cas de piscine et de spa extérieurs, ».

2.5. En substituant la numérotation de l'article 12.1.8 par 12.1.9 et en ajoutant le nouvel article 12.1.8 suivant :

« 12.1.8 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent. ».

Article 3.

Sauf les modifications énoncées à l'article 2 du présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement de zonage 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 17 avril 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Assistante-greffière